

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE DU 7 MARS 2017

Rép. n° 17/

7ème chambre

R.G. 16/935/A et 16/1106/A
Civ. 16/4101 et 16/4693

Le jugement suivant a été prononcé :

EN CAUSE DE :

Madame O., domiciliée à
comparaissant en personne

PARTIE DEMANDERESSE

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE, dont les bureaux sont situés à

Ayant pour conseil Maître Dominique REMY, avocat à 5500 Dinant, rue L&V Barré, 32 et comparaissant par Maître KIABU, avocat à Dinant.

PARTIE DEFENDERESSE

JUGEMENT

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 27.10.2016 (RG 16/1106/A) et le 27.09.2016 (RG 16/935/A) ;
- le dossier de l'auditorat;
- les pièces déposées par la partie demanderesse à l'audience du 14.02.2017;
- les convocations des parties ;
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir, à l'audience du 14.02.2017 entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et les parties en leurs répliques éventuelles, mis la cause en délibéré et fixé le prononcé à l'audience de ce jour.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant

I.OBJET DE LA DEMANDE

RG 16/1106/A

La demande tend à la réformation d'une décision prise le 23.09.2016 par le Comité Spécial du service Social du défendeur par laquelle celui-ci a refusé le bénéfice du Revenu d'Intégration Sociale taux cohabitant à la partie demanderesse sur base de la motivation suivante :

« (...) »

Ayant constaté que :

- l'intéressée remplit les conditions de nationalité, d'âge et de résidence prévues par la loi;
- elle peut prétendre au revenu d'intégration prévu par la loi pour un cohabitant ;
- Madame O a volontairement abandonné son droit au bénéfice des allocations de chômage pour reprendre une 6^{ème} professionnelle ;

Considérant que :

- Madame O a triplé sa 6^{ème} professionnelle ;
- Elle a été engagée sur base d'un contrat art 60 et elle a mis fin à son contrat ;
- Madame O aurait pu suivre des cours (dont avec l'accord de l'ONEM), accéder au CESS sans suspendre son droit aux allocations de chômage ;
- L'intéressée ne se tient pas à ce qu'elle entreprend et fait preuve d'instabilité ;
- En agissant de la sorte, elle se met elle-même en état de précarité ;

(...) »

RG 16/935/A

Le recours vise le même objet (demande du RIS suite à la reprise des études) et a été introduit avant la notification de la décision prise en séance du 23.09.2016.

II.RECEVABILITE ET JONCTION

La décision litigieuse prise en séance du 23.09.2016 a été notifiée par courrier recommandé du 30.09.2016 soit postérieurement au premier recours RG 16/935/A qui apparaît donc prématuré.

Ce premier recours est devenu sans intérêt du fait de l'introduction du recours RG 16/1106/A qui est quant à lui recevable.

Il convient de joindre les recours en raison de leur connexité.

III. LES FAITS

Madame O. est née le et donc âgée de 22 ans.

Elle vit en couple et sa compagne perçoit un RIS au taux cohabitant.

La demanderesse qui n'a pas son certificat d'études secondaires supérieures (CESS) a travaillé du 01/04/2014 au 26.06.2014 et du 15.07.2014 au 17.10.2014 pour le CPAS de Philippeville en qualité de technicienne de surface. Il s'agissait d'un contrat « article 60 » qui a été rompu par la demanderesse en date du 17.10.2014 au motif de son départ dans la région de Verviers et de l'ouverture du droit aux allocations de chômage en décembre (décision du CPAS du 31.10.2014).

Elle a bénéficié de 2012 à 2014 et en mai et juin 2015 d'un R.I.S..

En septembre 2016, elle a décidé de reprendre ses études secondaires supérieures (abandonnées en 6^{ème} année qu'elle a triplée) en section professionnelle aide – familiale, en vue de poursuivre une 7^{ème} année en aide – soignante.

Elle introduit une demande de RIS le 01.09.2016 dans cette optique de poursuivre ses études.

Ses résultats scolaires sont positifs au vu du bulletin de fin d'année 2016 et le suivi des cours est effectif.

L'ONEM précise que Mme O. bénéficie d'un droit aux allocations d'insertion depuis le 01.02.2016 et a été indemnisée depuis cette date jusqu'en septembre 2016 (perception de 4 allocations pour ce mois).

Elle est admise sur base de ses études pour une durée qui sera fonction de sa situation familiale (02.12.2017 en cas de cohabitation et 01.04.2027 dans les autres cas).

Un droit éventuel reste ouvert mais a été supprimé du fait de la reprise des études secondaires.

En cours de procédure, Mme O. a introduit une demande de dispense auprès du FOREM qui a été refusée par une décision du 17.01.2017 sur base de la motivation suivante :

« (...) Sur base des déclarations reprises dans le formulaire D94A du 30/12/2016, je vous informe que la dispense ne vous est pas accordée. Pour prendre ma décision, j'ai tenu compte de la nature de la formation (elle s'étend sur plusieurs années et présente les caractéristiques d'études de plein exercice), de la durée de votre chômage et de votre parcours professionnel (...) »

Le CPAS a procédé à une enquête complémentaire quant à l'état de besoin qui est avéré et des aides sociales ont été accordées en septembre et novembre 2016 (colis alimentaires) ainsi qu'une aide sociale financière équivalente au RIS taux cohabitant du 13.12.2016 au 14.02.2017 avec réserve quant à la récupération en fonction de l'issue du recours.

IV.DISCUSSION

A. EN DROIT

L'article 2§6 de la loi du 2 AVRIL 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, tel qu'en vigueur depuis le 01.10.2002 dispose, par dérogation à l'article 1, 1° (qui définit le centre secourant et donc rend compétent territorialement le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance) que le centre public d'aide sociale secourant de la personne qui poursuit des études au sens de l'article 11, § 2, a, de la loi du 26 mai 2002 instituant le droit à l'intégration sociale est le centre public d'aide sociale de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers.

Ce centre public d'aide sociale demeure compétent pour toute la durée ininterrompue des études.

Ce §6 a été inséré dans la loi de 1965 par l'article 52 de la loi du 26.05.2002.

L'exposé des motifs précise que cette compétence est maintenue tant que l'étudiant n'a pas arrêté ses études et que n'interrompent pas les études, les périodes de maladie, un échec, un redoublement, une réorientation en cours ou en fin d'année.¹

Une circulaire ministérielle du 06.09.2002, sur base de l'exposé des motifs, tient également compte des hypothèses suivantes dans lesquelles il n'y a pas d'interruption, il s'agit notamment des périodes de maladie, de redoublement, de réorientation, de vacances scolaires, de stages à l'étranger, de formations complémentaires, de jobs de vacances,²

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'Intégration Sociale énonce les conditions cumulatives d'octroi de ce droit :

- avoir sa résidence effective en Belgique
- être majeur
- être, notamment, de nationalité belge
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par

¹ Exposé des motifs cités par P. VERSAILLES, Le droit à l'intégration sociale, Etudes Pratiques de Droit social, Waterloo, Kluwer, 2014, pages367-368

² E.Corra, La compétence territoriale des CPAS, in AIDE SOCIALE – INTEGRATION SOCIALE, Le Droit en pratique, sous la coordination de H. MORMONT et K. STANGHERLIN, La Charte, Bxl, 2011, pages 502 à 510.

- d'autres moyens
- être disposé à travailler
- ne pas pouvoir prétendre à d'autres prestations dans un secteur de la sécurité sociale

B. APPLICATION AU CAS d'ESPECE

Mme O. a ouvert un droit aux allocations d'insertion sur base de ses études mais ce droit prendra fin en fonction de son statut, à court ou plus long terme.

Du fait de la reprise des études secondaires supérieures, elle ne peut plus prétendre à ce droit et une demande de dispense a été refusée.

Au moment où elle introduit sa demande de RIS du fait de la reprise des études, elle ne peut donc plus prétendre aux allocations d'insertion (sauf à renoncer à son projet).

Une demande de dispense a été introduite en cours de procédure et refusée par une décision du 17.01.2017.

La question d'un recours dirigé contre cette décision peut être posée au regard de l'article 93 de l'AR du 25.11.1991 sur le chômage.

Cet article prévoit une possibilité de dispense pour le chômeur complet, pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :

- a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;
- b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur;

2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;

3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études;

4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi;

5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins;

6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'oeuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office.

Le chômeur qui bénéficie des allocations d'insertion peut, à sa demande, être dispensé s'il satisfait aux conditions de l'alinéa 1er et pour autant que la

formation soit acceptée par le directeur. Celui-ci décide en tenant compte notamment de l'âge du chômeur, des études déjà suivies, de ses aptitudes, de son passé professionnel, de la durée du chômage, de la nature de la formation et des possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi. Le directeur peut demander à cette fin l'avis du service régional de l'emploi.

La dispense n'empêche pas l'application des articles mentionnés à l'alinéa 1er, si cette application se fonde sur des faits survenus avant la prise de cours de la dispense.

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire en ce compris les périodes de vacances qui s'y rapportent. Elle est prolongée lorsque le chômeur a terminé l'année scolaire avec fruit.

La dispense peut être retirée lorsqu'il apparaît que le chômeur ne suit pas régulièrement les activités imposées par le programme.

Le chômeur ne peut bénéficier de cette dispense qu'une seule fois.

La demanderesse explique que selon les renseignements qu'elle a reçus préalablement de sa caisse de paiement, il lui a été exposé que les études étaient incompatibles avec la perception des allocations d'insertion et/ou que la dispense serait refusée.

Actuellement, une des conditions n'est pas remplie à savoir, l'introduction de la demande de dispense avant l'entame des études.

Il n'est pas établi non plus que la demanderesse répond à toutes les autres conditions.

Au regard de cette situation de fait, il ne peut être considéré que la demanderesse ne fait pas valoir ses droits en n'envisageant pas un recours qui semble plus qu'aléatoire à ce stade.

La poursuite des études constitue un motif d'équité au sens de l'article 3,5° de la loi de 2002 à condition que :

(Cour du Travail de Mons, 19 décembre 2007, 6ème chambre, RG 20,739, CPAS de Charleroi c/ M.T.)

- l'étudiant prouve son aptitude aux études entamées
- les études constituent une raison sociale impérative en ce sens qu'elles doivent permettre à l'étudiant de sortir de sa condition en facilitant la recherche d'un travail
- l'étudiant ne soit pas en mesure de se procurer des ressources dans une mesure compatible avec ses études

Nonobstant le passé instable de la demanderesse qu'elle ne conteste pas mais explique par de l'immaturité et des problèmes familiaux, l'aptitude aux études est actuellement démontrée au regard des résultats scolaires de la première période et le bulletin déposé atteste également de l'assiduité de la demanderesse depuis le début de l'année (aucune absence injustifiée).

Dès lors que la demanderesse ne dispose d'aucun diplôme qui lui permettrait déjà un accès direct au marché du travail, que les contrats conclus

antérieurement étaient précaires et destinés à lui assurer à tout le moins un accès aux allocations de chômage, que son droit théorique aux allocations d'insertion est également précaire, que l'obtention du CESS est une condition minimale d'accès au marché du travail et que le choix de la demanderesse (section professionnelle en aide – familiale / aide – soignante) est axé sur une formation professionnelle concrète, ce choix de reprendre les études secondaires supérieures doit être reconnu comme constituant une raison sociale impérative.

La demanderesse doit être consciente qu'il s'agit de sa dernière chance d'obtenir son CESS, qu'elle doit justifier de son aptitude tout au long de l'année. Elle doit également envisager de travailler dans le cadre d'un contrat de travail étudiant dans une mesure compatible avec ses études de plein exercice. Elle devra également envisager la poursuite de sa formation (7^{ème} année) en cours du soir ou dans un régime à horaire décalé si ce type d'enseignement équivalent est offert tout comme elle devra envisager utilement d'obtenir une dispense dans le régime du chômage en introduisant une demande préalable.

Partant, la décision du CPAS doit être réformée et le droit au RIS au taux cohabitant doit être reconnu sous déduction des ressources et des aides sociales financières accordées pour la même période et ce, à dater du 06.09.2016 dès lors qu'elle a bénéficié des allocations d'insertion jusqu'à cette date.

Le recours est donc déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement;

Sur avis conforme du Ministère public, donné oralement à l'audience du 14.02.2017, par Madame Cécile BONNET, Substitut de l'Auditeur du travail ;

ORDONNE la jonction des recours RG 16/935/A et 16/1106/A ;

DIT le recours RG 16/935/A irrecevable, devenu sans intérêt du fait du second recours RG 16/1106/A recevable;

DIT le recours RG 16/1106/A fondée ;

REFORME la décision administrative du 23.09.2016, CONDAMNE la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse un Revenu d'Intégration Sociale au taux isolé à dater du 06.09.2016, sous déduction des ressources et des aides sociales financières accordées pour la même période, outre les intérêts dus en application de l'article 23 § 2 de la loi du 26 mai 2002 et 20 de la Charte de l'Assuré Social,

CONDAMNE, en application de l'article 1017 alinéa 2 du Code Judiciaire, la partie défenderesse aux dépens de l'instance s'il en est.

AINSI jugé par la septième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION DINANT**, où siégeaient :

Madame **Muriel DURIAUX**, juge

Monsieur **Christian GUILLAUME**, juge social représentant les employeurs,

Monsieur **Marc LENOBLE**, juge social représentant les ouvriers,

M. DURIAUX

Ch. GUILLAUME

M. LENOBLE

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **sept mars deux mille dix-sept** par la 7^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Dinant, au Palais de justice de Dinant, où siégeaient **Madame M. DURIAUX**, juge, assistée de **Monsieur Y. BALZAT**, greffier.

Y. BALZAT

M. DURIAUX